

Département du Territoire de Belfort

# *Recueil des actes administratifs*

*spécial*

*Portant sur la création et la modification du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques (CODERST)*

---

*Le recueil est également consultable à la Préfecture du  
Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020  
BELFORT Cedex.*

# SOMMAIRE

## Préfecture

Arrêté N °2010131-0005 - portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	----- 1
Arrêté N °2010131-0006 - portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	----- 6



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

## **Arrêté n °2010131-0005**

**signé par PREFECTURE  
le 11 Mai 2010**

**Préfecture**

portant création du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques

## **ARRÊTÉ n°**

*Portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires  
et Technologiques*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ◆ le code de la santé publique,
- ◆ le code de l'environnement,
- ◆ l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- ◆ l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- ◆ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- ◆ le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- ◆ le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200806030810 du 3 juin 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),
- ◆ le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- ◆ le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ◆ le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- ◆ le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

CONSIDERANT la création des agences régionales de santé au 31 mars 2010 et la nécessité de revoir en conséquence le contenu de l'arrêté préfectoral n° 200806030810 du 3 juin 2008 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** l'arrêté préfectoral n° 200806030810 du 3 juin 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est créé un Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le C.O.D.E.R.S.T. exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

**ARTICLE 3** Le C.O.D.E.R.S.T. est présidé par le Préfet ou son représentant et comprend en outre :

### **1<sup>er</sup> collège**

- 6 représentants des services de l'Etat
- le Directeur Général de l'agence Régionale de santé ou son représentant,

### **2<sup>ème</sup> collège - Représentants des collectivités territoriales**

- 2 conseillers généraux
- 3 maires

### **3<sup>ème</sup> collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts**

- ◆ 1 représentant d'associations agréées de consommateurs,
- ◆ 1 représentant de la Fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ◆ 1 représentant d'associations de protection de l'environnement
- ◆ 3 représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission,
- ◆ 3 experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission,

### **4<sup>ème</sup> collège - Personnalités qualifiées**

- 4 personnalités qualifiées dont un médecin

**ARTICLE 4** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T. peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

**1) - 2 représentants des services de l'Etat,**

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

**2) Représentants des collectivités territoriales**

- 1 conseiller général
- 1 maire

**3) Représentants d'association et d'organismes**

- **3 représentants du 3<sup>ème</sup> collège dont**
- 1 représentant d'association de consommateurs
- 1 représentant de la profession du bâtiment

**4) Personnalités qualifiées**

- 2 personnes qualifiées dont un médecin

**ARTICLE 5** Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 collèges de représentants.

**ARTICLE 6** Le préfet peut nommer des suppléants aux membres titulaires dans les conditions fixées par le décret du 7 juin 2006 instituant le C.O.D.E.R.S.T. et le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil départemental. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 7** Les membres du C.O.D.E.R.S.T. (titulaires et suppléants) sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8** Le C.O.D.E.R.S.T. se réunit sur convocations de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**ARTICLE 9** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le C.O.D.E.R.S.T. sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le C.O.D.E.R.S.T. se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le C.O.D.E.R.S.T. n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**ARTICLE 10** Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le C.O.D.E.R.S.T. lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le C.O.D.E.R.S.T. peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le C.O.D.E.R.S.T. ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 11** Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du C.O.D.E.R.S.T. indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**ARTICLE 12** Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le délégué territorial du Territoire de Belfort de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Belfort, le 11 mai 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Philippe LERAITRE



PREFECTURE TERRITOIRE DE BELFORT

## **Arrêté n ° 2010131-0006**

**signé par PREFECTURE  
le 11 Mai 2010**

**Préfecture**

portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE n°

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique et notamment l'article L 1416-1;
- le code de l'environnement;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 fixant la composition du CODERST;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

CONSIDERANT la création des agences régionales de santé au 31 mars 2010 et la nécessité de revoir en conséquence la composition de l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr  
Arrêté N°2010131-0006 - 12/05/2010

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1.** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 est modifié comme suit :

La composition du CODERST, présidé par le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant, est fixée comme suit :

### **A – 1<sup>er</sup> collègue – 6 Représentants des services de l'Etat**

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
  - Le Chef du Service Eau à la Direction Départementale des Territoires ou son représentant,
  - Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son représentant,
  - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ou son représentant,**

*Le reste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 est inchangé.*

**ARTICLE 2.** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 est modifié comme suit :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T. peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

### **1) 2 Représentants des services de l' Etat**

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

**- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ou son représentant,**

*Le reste de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 est inchangé.*

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 est modifié comme suit :

Le mandat des membres du conseil désignés pour une durée de 3 ans reste valable jusqu'au 27 août 2012.

**ARTICLE 4** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010048-07 du 17 février 2010 est modifié comme suit :

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le délégué territorial du Territoire de Belfort de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres.

Belfort, le 11 mai 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Philippe LERAITRE